

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie**

NOR : INTV1408229D

***Publics concernés :** étrangers entrant ou séjournant à Mayotte. Etrangers ayant demandé l'asile à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.*

***Objet :** extension et adaptation du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) à Mayotte et introduction dans le même code de dispositions de coordination relatives à la Cour nationale du droit d'asile à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Des dispositions transitoires sont prévues à l'article 13 puisque l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'exercera ses missions à Mayotte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

***Notice :** le décret substitue le régime de droit commun applicable aux étrangers, relevant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous réserve des adaptations locales nécessaires, au régime spécifique organisé précédemment par le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 qu'il abroge. Cette substitution est la suite, au plan réglementaire, de celle qui a été opérée, au plan législatif, par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 et découle de l'accession de Mayotte au statut de département et de région ultraphérique de l'Union européenne.*

*Le chapitre II du décret contient des dispositions de coordination concernant la Cour nationale du droit d'asile à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.*

***Références :** le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (partie réglementaire) modifié par le présent texte et le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative) ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié, notamment son article 6 bis ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 29 avril 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à Mayotte

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – A l'article R. 211-30 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dans un département d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ».

II. – A l'article R. 322-1 du même code, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ».

III. – Aux articles R. 522-3, R. 523-3 et R. 523-6 du même code, les mots : « Dans les départements d’outre-mer » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ».

**Art. 2.** – Après le treizième alinéa de l’article R. 311-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, la condition tenant aux formalités accomplies auprès de l’Office français de l’immigration et de l’intégration en vertu de l’alinéa précédent n’est pas exigible. »

**Art. 3.** – A la fin de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, il est inséré un article R. 311-30-16 ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-30-16.* – La présente section n’est pas applicable à Mayotte. »

**Art. 4.** – L’article R. 313-20-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, il doit également présenter le titre de séjour de l’un de ses parents. »

**Art. 5.** – L’article R. 411-5 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l’application du 2<sup>o</sup> de l’article L. 411-5 à Mayotte et pour une période de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, est considéré comme normal un logement qui :

« 1<sup>o</sup> Présente une surface habitable totale au moins égale à 14 m<sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire ;

« 2<sup>o</sup> Satisfait aux conditions de salubrité et d’équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l’application de l’article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dans sa version applicable à Mayotte. »

**Art. 6.** – L’article R. 553-3 du même code est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à Mayotte.

« Les centres de rétention administrative situés dans ce département, dont la capacité d’accueil ne pourra dépasser 140 places, doivent disposer de locaux et d’espaces aménagés notamment d’équipements sanitaires, permettant d’assurer l’hébergement, la restauration et la détente des étrangers, le bénéfice des soins qui leur sont nécessaires et l’exercice effectif de leurs droits par les intéressés.

« Les centres de rétention doivent notamment disposer des équipements suivants :

« 1<sup>o</sup> Des lieux d’hébergement non mixtes ;

« 2<sup>o</sup> Des équipements sanitaires en libre accès ;

« 3<sup>o</sup> Un espace de promenade à l’air libre ;

« 4<sup>o</sup> Un local doté du matériel médical réservé au service médical ;

« 5<sup>o</sup> Un local meublé et équipé d’un téléphone mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant de l’Etat à Mayotte l’agrément mentionné à l’article R. 553-14-1.

« Les centres de rétention administrative susceptibles d’accueillir des familles disposent en outre de lieux d’hébergement séparés, spécialement équipés. »

**Art. 7.** – L’article R. 551-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n’excédant pas vingt-quatre heures. »

**Art. 8.** – L’article R. 553-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à Mayotte pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (partie réglementaire). Les locaux de rétention administrative situés dans ce département doivent disposer de lieux d’hébergement ou de repos, d’équipements sanitaires en libre accès, de matériels nécessaires à la restauration ainsi que d’équipements permettant l’exercice effectif de leurs droits par les intéressés, notamment un téléphone en libre accès. Ceux-ci ont accès, si nécessaire, à l’antenne médicale la plus proche aux fins d’une évaluation médicale. »

**Art. 9.** – Après l’article R. 553-14 du même code, il est inséré un article R. 553-14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. R. 553-14 bis.* – Les dispositions des articles R. 553-13 et R. 553-14 ne sont pas applicables à Mayotte. Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative dans ce département bénéficient d’actions d’accueil, d’information, d’aide à l’exercice de leurs droits, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d’aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ.

« Pour concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat à Mayotte conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales. »

**Art. 10.** – L'article R. 761-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. R. 761-1.* – Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 742-1, les mots : “du 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> de l'article L. 741-4” sont remplacés par les mots : “du 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> de l'article L. 741-4” ;

« 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article R. 742-2, les mots : “de droit commun applicables” sont remplacés par les mots : “du code du travail localement applicable” ;

« 3<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article R. 742-3, les mots : “de droit commun applicables” sont remplacés par les mots : “du code du travail localement applicable”. »

**Art. 11.** – I. – L'intitulé du titre III du livre VIII du même code est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions applicables outre-mer » et, sous cet intitulé, les mots : « Chapitre unique » sont remplacés par les mots : « Chapitre I<sup>er</sup>. – Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. – Après l'article R. 831-1, est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

## « CHAPITRE II

### « Mayotte

« *Art. R. 832-1.* – Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« I. – Aux articles D. 311-18-2, R. 313-10-2, R. 313-16-1, R. 313-17, R. 313-22-1, R. 313-34-1, R. 313-36-1 et R. 314-1-1, les mots : “salaire minimum de croissance” sont remplacés par les mots : “salaire minimum interprofessionnel garanti”.

« II. – A l'article R. 313-14, les références au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional des affaires culturelles sont remplacées par les références au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au représentant de l'Etat.

« III. – Aux articles R. 111-1, R. 111-2, R. 111-13, R. 111-14, R. 111-16, R. 111-18, R. 111-23, R. 421-6, R. 552-10, R. 552-12 à R. 552-16 et R. 552-20 à R. 552-22, les mots : “cour d'appel” sont remplacés par les mots : “chambre d'appel de Mamoudzou”.

« IV. – A l'article R. 553-5, la référence au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est remplacée par la référence au directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien.

« V. – Au 4<sup>o</sup> du I de l'article R. 611-12, les mots : “commandement du groupement de gendarmerie” sont remplacés par les mots : “commandant de la gendarmerie”.

« VI. – 1<sup>o</sup> A l'article R. 121-4, la référence à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002.

« Aux articles R. 121-4 et R. 121-11 à R. 121-14, les références aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence à l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

« 2<sup>o</sup> Aux articles R. 121-16, R. 311-6, R. 311-11, R. 311-30 et R. 313-17, la référence à l'article L. 341-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 3<sup>o</sup> Aux articles R. 311-15 et R. 811-4, la référence à l'article L. 341-4 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 4<sup>o</sup> A l'article R. 311-15, la référence à l'article L. 341-6 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte et la référence à l'article L. 5221-5 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 5<sup>o</sup> A l'article R. 611-5, la référence à l'article L. 5312-1 est remplacée par la référence à l'article L. 326-6 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 6<sup>o</sup> A l'article R. 313-7, la référence au titre II du livre IX du code du travail est remplacée par la référence au titre III du livre VII du code du travail applicable à Mayotte ;

« 7<sup>o</sup> Aux articles R. 313-10-1 et R. 313-10-3, la référence à l'article L. 6351-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 731-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 8<sup>o</sup> A l'article R. 313-10-4, la référence à l'article L. 8271-7 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 312-5 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 9<sup>o</sup> A l'article R. 313-15, les références aux articles R. 341-2-1, R. 341-2-2 et R. 341-2-4 du code du travail sont remplacées par les références aux articles R. 330-1 et R. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 10<sup>o</sup> A l'article R. 313-38, la référence à l'article R. 341-5 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 11<sup>o</sup> A l'article R. 316-7, la référence à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

« 12<sup>o</sup> A l'article R. 322-1, la référence aux articles R. 341-1 à R. 341-7-2 du code du travail est remplacée par la référence aux articles R. 330-1 à R. 330-7 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 13° Au 2° de l'article R. 611-5, la référence à l'article L. 8113-7 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 610-9 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 8271-19 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-9 du code du travail applicable à Mayotte.

« Au 6° de l'article R. 611-5, la référence à l'article L. 5312-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 326-7 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 5411-4 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 326-48 du code du travail applicable à Mayotte, les références aux articles L. 115-6, L. 161-25-1 et L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, les références aux articles L. 115-7, L. 161-16-1 et L. 161-18-1 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions applicables localement, la référence à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et la référence à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

« 14° Aux articles R. 611-5 et R. 626-1, la référence à l'article L. 8251-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 15° Aux articles R. 611-5 et R. 626-2, la référence à l'article L. 8271-17 du code du travail est remplacée par la référence aux articles L. 330-11 et L. 610-15 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 16° A l'article R. 811-4, les références aux articles R. 341-1, R. 341-3, R. 341-4 et R. 341-7 du code du travail sont remplacées par la référence aux articles R. 330-1 à R. 330-7 du code du travail applicable à Mayotte.

« Art. R. 832-2. – L'étranger qui sollicite le visa prévu à l'article L. 832-2 présente son document de voyage, le titre sous couvert duquel il est autorisé à séjourner à Mayotte, les documents permettant d'établir les conditions de son séjour dans le département de destination, les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour ainsi que les garanties de son retour à Mayotte.

« Sauf circonstances exceptionnelles, ce visa ne peut lui être délivré pour une durée de séjour excédant trois mois.

« Le représentant de l'Etat à Mayotte recueille l'avis du préfet du département de destination. Cet avis est réputé favorable si le préfet consulté n'a pas fait connaître d'opposition dans le délai de quinze jours. »

**Art. 12.** – Pour l'application à Mayotte de dispositions réglementaires autres que celles mentionnées par le présent décret, les références aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, au décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de cette ordonnance et au décret n° 2010-1435 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnées à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille à Mayotte sont remplacées par les références aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile correspondantes.

**Art. 13.** – Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code du travail et du code de l'action sociale et des familles relatives aux missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'appliquent à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Jusqu'au 31 décembre 2014, l'examen médical et la délivrance du certificat médical attestant de l'aptitude des étrangers au séjour en France mentionné au 4° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont assurés par un médecin conventionné à cet effet par le représentant de l'Etat à Mayotte. Le dépôt des demandes de regroupement familial est effectué auprès du représentant de l'Etat à Mayotte. Celui-ci délivre l'attestation prévue à l'article R. 421-8 du même code et assure les missions normalement dévolues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les sections 2 à 4 du titre II du livre IV du même code.

**Art. 14.** – Sont abrogés :

1° L'article R. 216-1 du code de l'organisation judiciaire ;

2° L'article R. 395 du code de procédure pénale ;

3° Le 1° de l'article 7-8 du décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

4° Le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

5° Le 1° de l'article 11 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif aux fichiers des personnes recherchées ;

6° Le décret n° 2010-1435 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille à Mayotte.

## CHAPITRE II

**Dispositions relatives à Wallis-et-Futuna,  
à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie**

**Art. 15.** – I. – L'article R. 762-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 6°, la référence à l'article R. 733-20 est remplacée par la référence à l'article R. 733-32 ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations” sont remplacés par les mots : “à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations” et au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile” sont remplacés par les mots : “à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna” ; ».

II. – L'article R. 763-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 6°, la référence à l'article R. 733-20 est remplacée par la référence à l'article R. 733-32 ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations” et au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française” ; ».

III. – L'article R. 764-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 6°, la référence à l'article R. 733-20 est remplacée par la référence à l'article R. 733-32 ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations” et au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ; ».

**Art. 16.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN